

**SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE L'INDRE**

Certifié exécutoire

Transmis à la préfecture le 01 JUL. 2019

Publié, affiché, notifié le 02 JUL. 2019

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 4 JUIN 2019

Délibération C3

Modification du règlement intérieur du corps départemental du service départemental d'incendie et de secours pour récupération des effets vestimentaires et du matériel : chapitre B : dispositions communes aux sapeurs-pompiers du corps départemental - Article B1-3 tenues et habillement.

VOTE : UNANIMITÉ

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Considérant que le quorum est réuni ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le règlement intérieur du corps départemental du service départemental d'incendie et de secours de l'Indre et notamment son article B1-3 ;

VU l'avis favorable du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires en date du 13 mai 2019 ;

DECIDE

Article 1 : La modification suivante est apportée à l'article B1-3 du règlement intérieur du corps départemental des sapeurs-pompiers de l'Indre relative à la récupération des effets vestimentaires et du matériel.

« Lorsque le sapeur pompier volontaire a cessé son engagement ou que son engagement n'a pas été renouvelé, ou encore lorsqu'il demande une disponibilité supérieure à un an, la restitution des effets vestimentaires et du matériel (émetteur bip et clés de la caserne) à son chef de centre est obligatoire. Dans le cas où cette restitution n'a pas été effectuée ou si cette dernière n'est que partielle, une mise en demeure lui est envoyée pouvant déboucher sur la transmission d'un avis des sommes à payer du Trésor public du coût actualisé du paquetage. »

Cette modification vient s'ajouter aux anciennes dispositions prévoyant :

« Le chef de centre, conformément aux procédures établies par les services de l'état-major, organise et est garant du contrôle des équipements de protection individuelle de son personnel. Chaque sapeur-pompier est responsable de ses effets d'habillement et de leur entretien. Toute perte d'effets doit être signalée sous couvert du chef de centre, faute de quoi une procédure de sanction sera engagée à l'encontre de l'intéressé. »

Article 2 : L'approbation de la modification du règlement intérieur du corps départemental du service départemental d'incendie et de secours de l'Indre conformément aux dispositions ci-dessus présentées, et autorise monsieur le président à signer signé l'arrêté portant règlement intérieur du corps départemental d'incendie et de secours de l'Indre.

Serge DESCOUT